



Arrêt

**n° 175 398 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 09.12.2015 (annexe 21) notifiée le 21.12.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.2. Le 17 mai 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant afin de vérifier s'il remplit les conditions mises au séjour et à l'inviter à produire tout document qu'il juge nécessaire.

1.4. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 01.04.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une copie de l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises de la société N.N. et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.05.2011.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 30.06.2011. De plus, il convient de souligner que depuis le 31.03.2013 il y a eu une cessation d'activité de la société 'N.N.' auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour, De plus, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.03.2015; ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective. en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980

Interrogé par courrier du 19.10.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite, Il ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique,

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dés lors, conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [P. M.].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1" et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui et ses enfants, Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et l'absence, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume. constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour ses enfants qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 17.05.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision entreprise constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40, 41, 42bis, 42ter de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, du principe de bonne administration* ».

3.2. Elle indique avoir introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 1^{er} avril 2011 et avoir produit à cette occasion un extrait de la banque carrefour des entreprise avec un numéro d'entreprise pour la société [N.N.] ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales. A cet égard, le requérant précise avoir été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 17 mai 2011.

Elle souligne qu'en date du 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris la décision entreprise au motif qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour. A cet égard, elle rappelle être venue en Belgique en qualité de travailleur indépendant et relève que sa société a eu une cessation d'activité, raison pour laquelle elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi chez Actiris. Toutefois, elle expose qu'étant sans moyens, elle a dû recourir à l'aide du centre public d'action sociale et que depuis lors, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne remplit plus les conditions du séjour sollicité et reproduit l'article 40, § 4, 1°, de la Loi afin de soutenir qu' « *un citoyen de l'union a aussi le droit de séjourner dans le Royaume pour chercher un emploi,*

ce que fait le requérant ». Elle rappelle, à cet égard, être inscrite comme demandeur d'emploi chez Actiris, ce qui constitue une preuve de sa recherche d'emploi et qu'elle parle le français, ce qui constitue une chance réelle d'être engagée, en sorte qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi.

En outre, elle affirme que la partie défenderesse pouvait adapter son statut ou l'avertir qu'elle devait introduire une nouvelle demande d'inscription auprès de la commune en tant que demandeur d'emploi. En effet, elle considère qu'un citoyen de l'Union qui introduit une telle demande bénéficie d'un délai raisonnable afin de trouver un emploi et que *« même si le délai est passé l'OE ne peut pas automatiquement mettre fin au droit de séjour, si le citoyen en cause fait toujours preuve du fait qu'il est toujours demandeur d'emploi et qu'il a toujours des chances réelles d'être engagé »*.

Dès lors, elle affirme qu'en tant que demandeur d'emploi, elle n'est pas en séjour illégal mais tombe dans la catégorie prévue par l'article 41 de la Loi, à savoir celle de la libre circulation des personnes. A cet égard, elle indique que la circonstance qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ne change rien à sa situation dans la mesure où un *« demandeur d'emploi avec un droit de séjour de plus de trois mois a droit à l'intégration sociale selon la loi organique des CPAS de 1976 »* et relève qu'elle remplit les conditions de cette loi, à savoir être en ordre de séjour, être disponible sur le marché de l'emploi et être en état de besoin.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 42ter de la Loi.

De même, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que *« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] »*.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2. Pour le surplus, Le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. A cet égard, l'article 40, § 4, de la Loi mentionne ce qui suit :

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et:
1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;
[...] »*.

L'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4,

alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit cependant ce qui suit :

« Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

[...]

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois

[...] ».

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision entreprise au motif que *«l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 30.06.2011. De plus, il convient de souligner que depuis le 31.03.2013 il y a eu une cessation d'activité de la société 'N.N.' auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée é ce jour, De plus, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.03.2015; ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective. en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980»*, lequel se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante. En effet, cette dernière se borne à soutenir que sa société a eu une *« cessation d'activité »* et qu'elle s'est inscrite en tant que demandeur d'emploi, ce qui démontre une recherche d'emploi.

Toutefois, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement ne plus remplir les conditions mises à son séjour et de bénéficier du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} mars 2015, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. En effet, il appartenait à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administratif, *quod non in specie*. A cet égard, la circonstance qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où elle n'exerce plus aucune activité professionnelle et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, en telle sorte que son argument manque de pertinence.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse lui a adressé un courrier en date du 19 octobre 2015 afin de l'interroger sur sa situation professionnelle, sur ses sources de revenus et sur sa situation personnelle, lequel est resté sans suite. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adapté son statut ou de ne pas l'avoir informée de la nécessité d'introduire une nouvelle demande.

Concernant l'invocation de l'article 41 de la Loi, le Conseil précise que la partie requérante ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, il lui appartenait de remplir les conditions légales afin de pouvoir bénéficier du séjour sollicité, *quod non in specie*. En effet, comme indiqué *supra*, il convient de rappeler qu'elle n'est plus inscrite auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 30 juin 2011, à savoir un mois après l'octroi de son titre de séjour, la société pour laquelle elle travaillait a cessé ses activités en mars 2013, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} mars 2013 et elle n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi ainsi que des chances réelles d'être engagée. A cet égard, la circonstance qu'elle soit inscrite en tant que demandeur d'emploi ne permet nullement de démontrer qu'elle recherche activement un emploi et ce, d'autant plus, que l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi prévoit expressément d'apporter la preuve d'une recherche d'emploi et des chances réelles d'être engagé.

Il en résulte que la partie requérante ne peut raisonnablement invoquer la disposition précitée dans la mesure où elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour et que, partant, elle ne peut invoquer la libre circulation des personnes. En effet, la partie défenderesse, ayant constaté qu'elle ne satisfait plus au prescrit légal applicable en la matière, pouvait lui délivrer une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans méconnaître les articles 40*bis*, § 4, et 42*bis* de la Loi.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE